

2025/44

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Le Maire de Toulouges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de la loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2024/12/04 en date du 9 décembre 2024, actualisant pour l'année 2025, la redevance d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT la demande de la SARL ZORA située 3 place de la République 66350 Toulouges et représentée par Monsieur Valention IZQUIERDO domicilié 4 avenue de Belfort 66100 Perpignan,

DECIDE


ARTICLE 1 : De signer avec Monsieur Valentin IZQUIERDO, gérant de l'établissement «ZORA» situé 3 place de la République à Toulouges, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une emprise de 9 m², afin d'exploiter une terrasse relevant de son enseigne.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 1er avril 2025, et jusqu'au 31 mars 2030. Le montant forfaitaire de la redevance annuelle toutes charges incluses s'élève à 86 €.

Pour l'année 2025, le montant de la redevance est calculé au prorata temporis à compter du 1er avril 2025. Monsieur IZQUIERDO devra s'acquitter de la somme de 64,50 €.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le conseil municipal en sera informé dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges le 24 mars 2025
Le Maire,


Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 25/03/2025